

servitude dont il est question en cette cause n'a été établie qu'en 1905.

Pour que Trinque eût quelques droit en vertu de la servitude en question, il faudrait qu'il fût l'ayant-cause de la succession Armstrong depuis l'établissement de la servitude en question, savoir, depuis le 13 de mars 1905. Nous n'avons aucune preuve de ce fait; d'après les titres auxquels Trinque réfère il n'y a rien qui puisse établir qu'il soit l'ayant-cause de la succession Armstrong quant à la servitude en question.

Il n'est pas, du reste, clairement établi par la preuve que Trinque soit voisin du chemin en question. On aurait à l'enquête exhibé un plan, mais ce plan n'a pas été mis au dossier, ni aucune copie de ce plan.

La preuve faite par le demandeur est donc tout-à-fait insuffisante pour établir sa demande. Rien ne fait voir que Trinque soit l'ayant-cause de la succession Armstrong. Il n'y a donc aucun lien de droit entre lui et le défendeur Jalette. Cela décide, suivant moi, de toute la question, et nous n'avons pas besoin d'examiner les autres points.

Le jugement de la Cour de Revision doit être confirmé.

Quant à la cause de Falardeau elle est peut-être encore plus claire.

Falardeau a acquis son terrain de Dieudonné Lambert le 30 mai 1904, c'est-à-dire, environ un an avant l'établissement de la servitude invoquée.

Dieudonné Lambert ne pouvait donc à cette époque lui transporter aucun droit de servitude. Il ne peut pas se baser sur un acte subséquent consenti par Rémy Barrette au défendeur Jalette le 13 mars 1905 pour réclamer des droits de servitude qui n'ont pas été créés en sa fa-